

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

2014-CMQC-012

Québec, ce 28 août 2014

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 7 mai 2014, le plaignant, monsieur A, dépose au Conseil de la magistrature une plainte à l'égard de madame la juge Y de la Cour du Québec, consécutive à une audience tenue le [...] 2014.

[2] Toutefois, le procès-verbal d'audience ainsi que l'écoute de l'enregistrement audio des débats révèlent que madame la juge X, et non madame la juge Y, a présidé l'audience.

La plainte

[3] Le plaignant reproche à la juge de le traiter injustement, de prendre à son égard un ton sarcastique en le ridiculisant lorsqu'elle lui dit de prendre un avocat et de lui avoir manqué de compréhension et d'empathie.

[4] Au terme de l'audience, la juge lui interdit « d'un ton sévère » d'aborder lors de sa comparution subséquente la question relative à la divulgation de la preuve qui avait déjà été soulevée lors des audiences précédentes.

La mise en contexte

[5] Inculpé le [...] 2013, le plaignant doit répondre à deux chefs d'infraction de vol dans un supermarché et de voies de fait.

[6] Des audiences ont lieu les [...], [...], [...] et [...] 2013 menées par d'autres juges.

[7] Le plaignant y fait valoir notamment le droit d'obtenir une copie de la bande vidéo susceptible d'avoir capté la scène de l'incident ayant donné lieu aux accusations.

[8] De fait, cette question revient à toutes les audiences précédant celle du [...] 2014 qui fait l'objet des reproches du plaignant.

[9] Lors de l'audience du [...] 2013, au vu d'une déclaration selon laquelle les images de la bande vidéo disparaissent au terme d'une période de trois mois, la juge qui n'est pas celle qui présidera l'audience du [...] 2014, constate que la divulgation sollicitée par le plaignant ne s'avère plus possible.

[10] Dès lors, elle suggère au plaignant de déterminer la date du procès.

[11] Il se tiendra le [...] 2014, date à laquelle d'autres accusations pendantes contre le plaignant viennent également à procès.

[12] Le plaignant confirme qu'il ne sera pas représenté par avocat.

Les faits

[13] L'audience du [...] 2014 dure 12 minutes.

[14] Dès le début, à 9 h 32, le plaignant s'adresse à la juge. Il se dit malade et incapable, à toutes fins utiles, de procéder.

[15] Pendant une période de 10 jours, il a dû prendre une médication. Il déclare utiliser maintenant une pompe d'inhalation. Il souffre d'étourdissement et déclare « ne pas savoir où il est ».

[16] La juge intervient et lui demande si un avocat le représente. Le plaignant répond qu'il n'en a pas les moyens. Il confirme à la juge ne pas avoir vérifié son éligibilité au service de l'aide juridique, estimant cette démarche gênante. Toutefois, il se rend finalement à la suggestion de la juge de consulter le service d'aide juridique.

[17] Quatre dossiers visant le plaignant apparaissent au rôle d'audition.

[18] Outre les accusations de vol et de voies de fait, le plaignant doit subir aussi un procès, ce même jour, en regard d'accusations de conduite dangereuse, de facultés affaiblies et de conduite de véhicule pendant interdiction. Enfin, une date de procès

demeure à venir relativement à une accusation d'avoir contrevenu à une condition d'un engagement.

[19] Neuf témoins que la juge fait appeler sont présents.

[20] À 9 h 35, la juge rappelle au plaignant que des gens se seront déplacés inutilement. Elle le blâme de ne pas avoir au préalable avisé personne de son état de santé qui empêche la tenue des procès. Le plaignant fait valoir à la juge avoir été sous l'impression d'être obligé de se présenter en salle d'audience pour faire preuve en quelque sorte de son état de santé. La juge remet en question son choix d'agir sans avocat alors qu'il ne sait pas comment le faire. Elle insiste pour que le plaignant réalise l'importance des témoins dans le système judiciaire qui doivent mettre de côté leurs occupations pour répondre aux convocations du tribunal. Le plaignant le reconnaît, s'excuse et assure la juge que cela ne se reproduira plus.

[21] Enfin, en raison de la gravité des accusations, la juge recommande fortement au plaignant d'au moins faire la démarche auprès du service d'aide juridique en vue d'obtenir les services d'un avocat.

[22] Elle accepte donc la demande du plaignant et reporte les procès à des dates différentes.

L'analyse

[23] L'écoute de l'enregistrement audio des débats du [...] 2014 n'appuie nullement les griefs que formule le plaignant.

[24] D'abord, la juge a tôt fait de reconnaître que l'état de santé à l'évidence déficient du plaignant empêche la tenue des procès. Elle convient qu'un report de l'audience s'avère inévitable. Conséquemment, on ne saurait dire que la juge a traité le plaignant injustement. Bien au contraire, elle accède à sa demande d'ajourner les procès.

[25] Ensuite, la juge s'évertue à mettre en relief les conséquences fâcheuses de l'omission du plaignant d'avoir prévenu dans les jours précédents que la détérioration de son état de santé, perdurant depuis le début de janvier, le rendait incapable d'entreprendre les procès.

[26] Il s'agit certes d'une réprimande mais à laquelle la juge pouvait se livrer dans l'exercice de la responsabilité qui lui incombe d'assurer une gestion saine et efficace des dossiers judiciaires.

[27] Un autre volet de l'intervention de la juge concerne le choix du plaignant de ne pas retenir les services d'un avocat. Les réponses du plaignant aux questions de la juge laissent entrevoir une possibilité réaliste qu'il ait le droit à l'aide juridique. La juge se fait fort de le souligner au plaignant. En ce faisant, la juge se montre sensible à l'exercice

du droit du plaignant à une défense pleine et entière. On peut difficilement conclure à un manque de compréhension ou d'empathie.

[28] C'est en vain que l'on cherche tant dans les propos que dans le ton de la juge le sarcasme et le ridicule qu'évoque la plainte.

[29] On ne peut pas exclure que le plaignant a reçu difficilement la réprimande de la juge et en a éprouvé du ressentiment. Toutefois, cela ne transparaît pas à l'écoute des propos qu'échangent la juge et le plaignant.

[30] En tout temps, la juge maintient un ton de voix clair et uniforme, sans jamais élever la voix et sans condescendance aucune à l'égard du plaignant même lorsqu'elle se montre critique à l'égard d'une mobilisation de témoins qui aurait pu être évitée.

[31] Enfin, rien dans l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne soutient l'allégation du plaignant que la juge lui a interdit de soulever de nouveau la question de la divulgation de la preuve.

La conclusion

[32] L'examen des faits n'établit pas que la juge ait enfreint quelque disposition du *Code de déontologie de la magistrature*.

[33] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.